

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tax Conventions Implementation Act, 2013

Loi de 2013 pour la mise en œuvre de conventions fiscales

S.C. 2013, c. 27

L.C. 2013, ch. 27

Current to September 11, 2021

Last amended on January 1, 2014

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 janvier 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the Publication of Statutes Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on January 1, 2014. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en viqueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 janvier 2014

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement conventions, protocols, agreements and a supplementary convention, concluded between Canada and Namibia, Serbia, Poland, Hong Kong, Luxembourg and Switzerland, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes

Short Title

1 Short title

PART 1

Canada-Namibia Tax Convention

PART 2

Canada-Serbia Tax Convention

PART 3

Canada-Poland Tax Convention

PART 4

Canada-Hong Kong Tax Agreement

PART 5

Canada-Luxembourg Tax Convention

Income Tax Conventions Implementation Act, 1999

Canada-Luxembourg 2012 Protocol and Agreement

- 9 Instruments approved
- *10 Notification
- *11 Coming into force

PART 6

Canada-Switzerland Tax Convention

- 12 Supplementary convention approved
- *13 Notification

TABLE ANALYTIQUE

Loi mettant en œuvre des conventions, des protocoles, des accords, un avenant et une convention complémentaire conclus entre le Canada et la Namibie, la Serbie, la Pologne, Hong Kong, le Luxembourg et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE 1

Convention Fiscale Canada-Namibie

PARTIE 2

Convention Fiscale Canada-Serbie

PARTIE 3

Convention Fiscale Canada-Pologne

PARTIE 4

Accord Fiscal Canada-Hong Kong

PARTIE 5

Convention Fiscale Canada-Luxembourg

Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales

Avenant et Accord Canada-Luxembourg, 2012

- 9 Approbation
- *10 Avis
- *11 Entrée en vigueur

PARTIE 6

Convention Fiscale Canada-Suisse

- 12 Approbation
- *13 Avis

14 Inconsistent laws 14 Incompatibilité 15 15 Coordination Coordination

SCHEDULE 1 ANNEXE 1

SCHEDULE 2 ANNEXE 2

SCHEDULE 3 ANNEXE 3

SCHEDULE 4 ANNEXE 4

SCHEDULE 5 ANNEXE 5

SCHEDULE 6 ANNEXE 6

SUPPLEMENTARY CONVENTION CONVENTION COMPLÉMENTAIRE



S.C. 2013, c. 27

An Act to implement conventions, protocols, agreements and supplementary а convention, concluded between Canada and Namibia, Serbia, Poland, Hong Kong, Luxembourg and Switzerland, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes

[Assented to 19th June 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the Tax Conventions Implementation Act. 2013.

PART 1

Canada-Namibia Tax Convention

2 The Canada-Namibia Tax Convention Act. 2013, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 1 to this Act, is enacted:

[See Canada-Namibia Tax Convention Act, 2013]

L.C. 2013, ch. 27

Loi mettant en œuvre des conventions, des protocoles, des accords, un avenant et une convention complémentaire conclus entre le Canada et la Namibie, la Serbie, la Pologne, Hong Kong, le Luxembourg et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi de 2013 pour la mise en œuvre de conventions fiscales.

PARTIE 1

Convention Fiscale Canada-Namibie

2 Est édictée la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Namibie, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 1 de la présente loi:

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Namibie]

À jour au 11 septembre 2021 Last amended on January 1, 2014 Dernière modification le 1 janvier 2014

PART 2

Canada-Serbia Tax Convention

3 The Canada-Serbia Tax Convention Act, 2013, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 2 to this Act, is enacted:

[See Canada-Serbia Tax Convention Act, 2013]

PART 3

Canada-Poland Tax Convention

4 The Canada-Poland Tax Convention Act, 2013, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 3 to this Act, is enacted:

[See Canada-Poland Tax Convention Act, *2013*]

PART 4

Canada-Hong Kong Tax Agreement

5 The Canada-Hong Kong Tax Agreement Act, 2013, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 4 to this Act, is enacted:

[See Canada-Hong Kong Tax Agreement Act, 2013

PART 5

Canada-Luxembourg Tax Convention

Income Tax Conventions Implementation Act, 1999

- **6** [Amendment]
- **7** [Amendment]

PARTIE 2

Convention Fiscale Canada-Serbie

3 Est édictée la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Serbie, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 2 de la présente loi:

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Serbiel

PARTIE 3

Convention Fiscale Canada-Pologne

4 Est édictée la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Pologne, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 3 de la présente loi:

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Pologne]

PARTIF 4

Accord Fiscal Canada-Hong Kong

5 Est édictée la Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 4 de la présente

[Voir la Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong

PARTIE 5

Convention Fiscale Canada-Luxembourg

Loi de 1999 pour la mise en œuvre de conventions fiscales

- **6** [Modification]
- **7** [Modification]

8 [Amendment]

Canada-Luxembourg 2012 Protocol and Agreement

Instruments approved

9 The Protocol and the Agreement set out in Schedule 5 are approved and have the force of law in Canada during the period that, by their terms, they are in force.

Notification

- '10 The Minister of Finance must cause a notice of the day on which the Protocol and the Agreement set out in Schedule 5 enter into force to be published in the Canada Gazette within 60 days after their entry into force.
- * [Note: Protocol and Agreement in force December 10, 2013, see Canada Gazette Part I, Volume 148, page 160.]

Coming into force

- '11 Sections 6 to 8 come into force on January 1 of the calendar year following the calendar year in which the Protocol and the Agreement set out in Schedule 5 enter into force.
- [Note: Sections 6 to 8 in force January 1, 2014, see Canada Gazette Part I, Volume 148, page 160.]

PART 6

Canada-Switzerland Tax Convention

Supplementary convention approved

12 The Supplementary Convention set out in Schedule 6 is approved and has the force of law in Canada during the period that, by its terms, it is in force.

Notification

- '13 The Minister of Finance must cause a notice of the day on which the Supplementary Convention set out in Schedule 6 enters into force to be published in the Canada Gazette within 60 days after its entry into force.
- * [Note: Convention in force October 31, 2013, see Canada Gazette Part I, Volume 147, page 2725.]

8 [Modification]

Avenant et Accord Canada-Luxembourg, 2012

Approbation

9 L'avenant et l'accord figurant à l'annexe 5 sont approuvés et ont force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par leurs dispositifs.

Avis

- '10 Le ministre des Finances fait publier dans la Gazette du Canada un avis de la date d'entrée en vigueur de l'avenant et de l'accord figurant à l'annexe 5 dans les soixante jours suivant cette date.
- [Note: Avenant et accord en vigueur le 10 décembre 2013, voir Gazette du Canada Partie I, volume 148, page 160.]

Entrée en viqueur

- '11 Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avenant et l'accord figurant à l'annexe 5 entrent en vigueur.
- * [Note: Articles 6 à 8 en vigueur le 1er janvier 2014, voir Gazette du Canada Partie I, volume 148, page 160.]

PARTIE 6

Convention Fiscale Canada-Suisse

Approbation

12 La convention complémentaire entre le Canada et la Suisse figurant à l'annexe 6 est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Avis

- **13** Le ministre des Finances fait publier dans la Gazette du Canada un avis de la date d'entrée en vigueur de la convention complémentaire entre le Canada et la Suisse figurant à l'annexe 6 dans les soixante jours suivant cette date.
- * [Note: Convention en vigueur le 31 octobre 2013, voir Gazette du Canada Partie I, volume 147, page 2725.]

Inconsistent laws

14 For greater certainty, subject to the provisions of the Income Tax Conventions Interpretation Act, the provisions of the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997, as altered by the Protocol done on October 22, 2010 and the Supplementary Convention set out in Schedule 6, prevail over the provisions of any other law to the extent of the inconsistency.

Coordination

15 For greater certainty, subject to sections 12 and 13, section 19 of An Act to implement conventions between Canada and Morocco, Canada and Pakistan, Canada and Singapore, Canada and the Philippines, Canada and the Dominican Republic and Canada and Switzerland for the avoidance of double taxation with respect to income tax applies to the Convention between the Government of Canada and the Swiss Federal Council for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997, as altered by the Protocol done on October 22, 2010 and the Supplementary Convention set out in Schedule 6.

Incompatibilité

14 Il est entendu que, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, les dispositions de la Convention entre Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, modifiée par le protocole fait à Berne le 22 octobre 2010 et par la convention complémentaire figurant à l'annexe 6, l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Coordination

15 Il est entendu que, sous réserve des articles 12 et 13, l'article 19 de la Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu s'applique à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, modifiée par le protocole fait à Berne le 22 octobre 2010 et par la convention complémentaire figurant à l'annexe 6.

(Section 2)

[See Canada-Namibia Tax Convention Act, 2013]

ANNEXE 1

(article 2)

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Namibie]

(Section 3)

[See Canada-Serbia Tax Convention Act, 2013]

ANNEXE 2

(article 3)

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Ser-

(Section 4)

[See Canada-Poland Tax Convention Act, 2013]

ANNEXE 3

(article 4)

[Voir la Loi de 2013 sur la convention fiscale Canada-Pologne]

(Section 5)

[See Canada-Hong Kong Tax Agreement Act, 2013]

ANNEXE 4

(article 5)

[Voir la Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong]

ANNEXE 5

(Sections 8 to 11)

(articles 8 à 11)

[Amendment]

[Modification]

(Sections 12 to 15)

SUPPLEMENTARY CONVENTION

Ottawa, June 28, 2012

Dear Minister.

I have the honour of referring to the *Protocol amending the Convention between the Swiss Federal Council and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997*, done at Berne on 22 October 2010 (hereinafter "Amending Protocol"), and of proposing, on behalf of the Swiss Federal Council, the following clarification regarding its interpretation:

Subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol, added to the Convention between the Swiss Federal Council and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997, (hereinafter Convention), by Article XII of the Amending Protocol, sets forth the information that the competent authority of the requesting State shall provide to the competent authority of the requested State when making a request for information under Article 25 of the Convention. Clause (i) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol requires that the requesting State provide the name and, to the extent known, other information, such as address, account number or date of birth, in order to identify the person(s) under examination or investigation. Clause (v) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol requires that the requesting State provide the name and, to the extent known, the address of any person believed to be in possession of the requested information. Subparagraph (c) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol clarifies that, while these are important procedural requirements that are intended to ensure that fishing expeditions do not occur, these requirements nevertheless are to be interpreted in order not to frustrate effective exchange of information.

Therefore, notwithstanding the provisions of clauses (i) and (v) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol to the Convention, a requested State shall comply with a request for administrative assistance if the requesting State, in addition to providing the information required by clauses (ii) to (iv) of subparagraph (b) of the above mentioned paragraph:

- (a) identifies the person under examination or investigation (such identification may be provided by other means than by indicating the name and address of the person concerned); and
- **(b)** indicates, to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information.

If the above proposal is acceptable to the Government of Canada, I further propose that this Letter and your Letter in reply, the English and French versions of each Letter being equally authentic, shall constitute an Agreement between our Governments on the interpretation of Article 25 of the

ANNEXE 6

(articles 12 à 15)

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

Ottawa, le 28 juin 2012

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de me référer au Protocole amendant la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, fait à Berne le 22 octobre 2010 (ci-après le **Protocole d'amendement**), et de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, la clarification suivante en ce qui a trait à son interprétation :

L'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif, qui par l'article XII du Protocole d'amendement a été ajouté à la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997 (ci-après la *Convention*), énonce les renseignements que l'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle présente une demande de renseignements en application de l'article 25 de la Convention. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où ils sont connus, d'autres renseignements, comme l'adresse, le numéro de compte ou la date de naissance, permettant d'identifier la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête. Le sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés. L'alinéa c) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif précise que, bien que ces dispositions contiennent d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la pêche aux renseignements, ces exigences doivent néanmoins être interprétées de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

Par conséquent, nonobstant les dispositions des sous-alinéas i) et v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif de la Convention, l'État requis donne suite à toute demande d'assistance administrative si, en plus de fournir les renseignements prévus aux sous-alinéas ii) à iv) de l'alinéa b) du paragraphe mentionné ci-dessus, l'État requérant :

- **a)** identifie la personne qui fait l'objet du contrôle ou de l'enquête (laquelle personne peut être identifiée autrement qu'au moyen de ses nom et adresse);
- **b)** indique, dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Si la proposition qui précède agrée au gouvernement du Canada, je propose en outre que la présente lettre et votre lettre en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos gouvernements un accord sur l'interprétation de l'article 25 de la Convention, qui

Convention, which shall enter into force on the date of the second note by which the Government of Canada and the Swiss Federal Council notify each other that they have completed their internal measures necessary for entry into force, and shall have effect from the date of entry into force of the Amending Protocol.

Please accept, Dear Minister, the assurances of my highest consideration.

Ulrich Lehner

Ambassador of Switzerland to Canada

Ottawa, 23 July 2012

Excellency,

I have the honour of confirming the receipt of your letter of June 28, 2012, in the English and French languages, reading as follows:

"Dear Minister,

I have the honour of referring to the *Protocol amending the* Convention between the Swiss Federal Council and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997, done at Berne on 22 October 2010 (hereinafter "Amending Protocol"), and of proposing, on behalf of the Swiss Federal Council, the following clarification regarding its interpretation:

Subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol, added to the Convention between the Swiss Federal Council and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Berne on 5 May 1997, (hereinafter Convention), by Article XII of the Amending Protocol, sets forth the information that the competent authority of the requesting State shall provide to the competent authority of the requested State when making a request for information under Article 25 of the Convention. Clause (i) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol requires that the requesting State provide the name and, to the extent known, other information, such as address, account number or date of birth, in order to identify the person(s) under examination or investigation. Clause (v) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol requires that the requesting State provide the name and, to the extent known, the address of any person believed to be in possession of the requested information. Subparagraph (c) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol clarifies that, while these are important procedural requirements that are intended to ensure that fishing expeditions do not occur, these requirements nevertheless are to be interpreted in order not to frustrate effective exchange of information.

Therefore, notwithstanding the provisions of clauses (i) and (v) of subparagraph (b) of paragraph 2 of the Interpretative Protocol to the Convention, a requested State shall comply with a request for administrative assistance if the requesting State, in addition to providing the information required by clauses (ii) to (iv) of subparagraph (b) of the above mentioned paragraph:

(a) identifies the person under examination or investigation (such identification may be provided by other means entrera en vigueur à la date de la deuxième des notes par lesquelles le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse se seront notifié l'accomplissement des mesures internes d'entrée en vigueur propres à chacun d'eux, et qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Ulrich Lehner

Ambassadeur de Suisse auprès du Canada

Ottawa, le 23 juillet 2012

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 juin 2012 dont le texte suit :

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole amendant la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997, fait à Berne le 22 octobre 2010 (ci-après le *Protocole* d'amendement), et de proposer, au nom du Conseil fédéral suisse, la clarification suivante en ce qui a trait à son interprétation:

L'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif, qui par l'article XII du Protocole d'amendement a été ajouté à la Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Berne le 5 mai 1997 (ci-après la *Convention*), énonce les renseignements que l'autorité compétente de l'État requérant fournit à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle présente une demande de renseignements en application de l'article 25 de la Convention. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où ils sont connus, d'autres renseignements, comme l'adresse, le numéro de compte ou la date de naissance, permettant d'identifier la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête. Le sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif oblige l'État requérant à fournir le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés. L'alinéa c) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif précise que, bien que ces dispositions contiennent d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la pêche aux renseignements, ces exigences doivent néanmoins être interprétées de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

Par conséquent, nonobstant les dispositions des sous-alinéas i) et v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 du Protocole interprétatif de la Convention, l'État requis donne suite à toute demande d'assistance administrative si, en plus de fournir les renseignements prévus aux sous-alinéas ii) à iv) de l'alinéa b) du paragraphe mentionné ci-dessus, l'État requérant :

a) identifie la personne qui fait l'objet du contrôle ou de l'enquête (laquelle personne peut être identifiée autrement qu'au moyen de ses nom et adresse);

than by indicating the name and address of the person concerned); and

(b) indicates, to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information.

If the above proposal is acceptable to the Government of Canada, I further propose that this Letter and your Letter in reply, the English and French versions of each Letter being equally authentic, shall constitute an Agreement between our Governments on the interpretation of Article 25 of the Convention, which shall enter into force on the date of the second note by which the Government of Canada and the Swiss Federal Council notify each other that they have completed their internal measures necessary for entry into force, and shall have effect from the date of entry into force of the Amending Protocol.

Please accept, Dear Minister, the assurances of my highest consideration."

I have the honour of confirming, on behalf of the Government of Canada, that the proposal in the above-mentioned letter is acceptable to the Government of Canada. Therefore, your Letter, together with this reply, the English and French versions of each Letter being equally authentic, shall constitute an Agreement between our Governments, and shall enter into force on the date of the second note by which the Government of Canada and the Swiss Federal Council notify each other that they have completed their internal measures necessary for entry into force, and shall have effect from the date of entry into force of the Amending Protocol.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

John Baird Minister of Foreign Affairs **b)** indique, dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Si la proposition qui précède agrée au gouvernement du Canada, je propose en outre que la présente lettre et votre lettre en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos gouvernements un accord sur l'interprétation de l'article 25 de la Convention, qui entrera en vigueur à la date de la deuxième des notes par lesquelles le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse se seront notifié l'accomplissement des mesures internes d'entrée en vigueur propres à chacun d'eux, et qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du gouvernement du Canada, que le gouvernement du Canada accepte la proposition contenue dans la lettre qui précède. Par conséquent, votre lettre ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la deuxième des notes par lesquelles le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse se seront notifié l'accomplissement des mesures internes d'entrée en vigueur propres à chacun d'eux, et qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères John Baird